CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Séance du 4 novembre 2014

Ministère de la défense

Projet de loi relatif à diverses dispositions relatives aux militaires

En application de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et de son décret d'application n° 2012-148 du 30 janvier 2012, le Conseil commun de la fonction publique est saisi pour avis des projets de loi ou d'ordonnance ayant une incidence sur la situation statutaire des agents titulaires ou sur les règles générales de recrutement ou d'emploi des agents non titulaires.

Parmi les dispositions du projet de loi relatif à diverses dispositions relatives aux militaires certaines visent à modifier, d'une part, les lois statuaires et d'autre part de modifier les dispositions relatives aux emplois réservés.

L'article 3 du projet de loi vise à généraliser l'accès des militaires aux concours internes des trois fonctions publiques.

Les conditions de candidature aux concours internes d'accès aux trois fonctions publiques sont prévues par les statuts particuliers de ces corps. Afin d'ouvrir l'ensemble de ces concours aux militaires, il aurait été possible de modifier individuellement chacun de ces statuts. Cependant, pour des raisons de simplicité et d'efficacité, il est apparu préférable de prendre une mesure législative ayant pour effet de neutraliser les dispositions des statuts particuliers qui restreignent la possibilité pour les militaires de se présenter à ces concours.

Le projet de loi modifie en conséquence les lois statutaires de chacune des trois fonctions publiques afin de permettre aux militaires de se porter candidats à l'ensemble des concours internes d'accès aux corps et cadres d'emplois civils.

L'article 4.I.1°) du projet de loi propose de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour permettre au conjoint, ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), du militaire se trouvant dans l'incapacité permanente de travailler à la suite d'une blessure contractée en opérations extérieures, de bénéficier des emplois réservés.

Ce dispositif sera limité aux conjoints des militaires ayant été reconnus comme grands invalides, c'est-à-dire qui bénéficient d'une pension correspondant à une invalidité au moins égale à 85%.

Les autres dispositions du projet de loi visent notamment à créer la position de disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, à étendre le bénéfice du congé du blessé aux militaires blessés au cours d'une opération intérieure de permettre aux militaires servant à titre de non nationaux, soit ceux relevant de la Légion étrangère, de bénéficier de l'article L. 4139-2 du code de la défense.